

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>c</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 mars.

Les huissiers, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, ont-ils le droit de faire concurremment avec les notaires des ventes et prisées de récoltes pendantes par racines?

Cette question, résolue négativement par le tribunal de Provins, s'est agitée entre les huissiers et les notaires de la même ville.

Sur l'appel interjeté par les huissiers, la cause a été plaidée avec de longs développemens.

M. de Broë, avocat-général, a commencé ses conclusions par la lecture de la sentence dont est appel, et qui est fondée sur les motifs suivans :

Que l'art. 520 du Code civil ne répute les récoltes meubles que lorsqu'elles sont coupées, les regarde comme immeubles, lorsqu'elles sont pendantes par racines, et que la loi sur l'enregistrement du 12 décembre 1798, art. 69, paragraphe 5, qui assujétit au même droit de deux pour cent les adjudications, ventes, cessions et transports de propriétés mobilières, récoltes de l'année sur pied, impôt de bois taillis ou de haute futaie, ne s'applique qu'à la perception du droit d'enregistrement et non au mode de la vente. En conséquence, le jugement du tribunal de Provins a fait défense aux huissiers de procéder à aucune ventes de récoltes pendantes par racines, coupes de bois et fruits non encore détachés du sol.

M. l'avocat-général a tracé l'histoire de l'institution des huissiers ou commissaires-priseurs. Il a cité à ce sujet un fait très-curieux. En 1771, on crut s'apercevoir que la finance des huissiers-priseurs n'était point proportionnée aux avantages de leur office, et pour l'augmenter en connaissance de cause, on les suspendit tous de leurs fonctions qui furent temporairement dévolues aux huissiers ordinaires. Peu de temps après on les rétablit, en 1790, ils furent supprimés, et enfin ils ont été réinstitué par le décret de 1813, qui est désormais la loi spéciale de leur institution, et dont l'art. 77 porte : dans les lieux où il n'y a point de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire des prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires, continueront de procéder concurremment avec des notaires et greffiers aux dites prisées et ventes publiques.

Cette disposition maintient évidemment, par rapport aux huissiers, l'état de choses existant. Or, à défaut d'une législation précise, l'usage est en faveur des huissiers. Les articles du Code civil, qu'on a invoqués contr'eux, se rapportent à un tout autre objet, à la distinction nécessaire entre les droits du propriétaire et ceux de l'usufruitier. Pour dépouiller les huissiers de Provins d'un droit acquis, il faudrait une loi spéciale, et cette loi n'existe pas. N'est-il pas d'une bonne administration de la justice qu'un juste partage des fonctions qui peuvent appartenir à l'ordre judiciaire, s'établisse entre les différens collaborateurs subalternes.

M. l'avocat-général a conclu à ce que la sentence fût infirmée, et les notaires de Provins déclarés mal fondés dans leur demande.

L'arrêt sera prononcé à la huitaine.

## COUR ROYALE (2<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

M<sup>e</sup> Pillaut-Débit, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, se rendit adjudicataire à l'audience des criées de ce tribunal, de 1,100 actions d'une société dite *société de colonisation américaine*, qui étaient vendues sur la poursuite des syndics de la faillite d'un sieur Lemercier, l'un des membres de la société de colonisation : cette adjudication eut lieu.

M. Pillaut-Débit fit quelques jours après, au greffe du tribunal, une déclaration de command, au profit du sieur Hott, négociant en Suisse. Au moment où il fut question de prendre livraison des 1,100 actions, le sieur Hott disparut sans même laisser entre les mains de son avoué de quoi payer les frais de l'adjudication. Les syndics Lemercier se virent alors dans la nécessité de procéder à une folle-enchère ; on rédigea des affiches à cet effet, et l'on y inséra des réserves contre M. Pillaut-Débit, en vertu de l'article 713 du Code de procédure et de l'article 6 du cahier d'enchères.

M<sup>e</sup> Pillaut-Débit intervint et demanda d'abord qu'on accordât un sursis à son client, et en second lieu que les réserves que l'on faisait contre lui dans les affiches fussent rayées, attendu que le sieur Hott n'était point insolvable, au moment où il s'était rendu adjudicataire en son nom, et qu'en supposant que cette insolvabilité existât, elle n'était pas notoire. Le tribunal de première instance prononça « que si Pillaut-Débit n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires, cependant il n'était pas prouvé que Hott fut » au moment de l'adjudication dans un état d'insolvabilité » notoire ; en conséquence il ordonna la radiation des réserves. »

Cependant, M. le procureur du Roi ayant eu connaissance du jugement du tribunal de première instance, et pensant qu'il ne justifiait pas complètement M<sup>e</sup> Pillaut-Débit, le renvoya devant la chambre des avoués, pour rendre compte de sa conduite. Devant ses pairs, M<sup>e</sup> Pillaut-Débit donna des explications qui parurent satisfaisantes. L'appel du jugement de première instance ayant été porté devant la Cour royale, M<sup>e</sup> Persil, avocat des syndics Lemercier, a soutenu que M<sup>e</sup> Pillaut-Débit se trouvait dans le cas de la responsabilité prévue par l'article 713 du Code de procédure. Il a établi en fait, 1<sup>o</sup> que le sieur Hott était insolvable au moment de l'adjudication, puisqu'il fut déclaré en faillite trois mois après, 2<sup>o</sup> que cette insolvabilité devait être notoire pour M<sup>e</sup> Pillaut-Débit. Il a invoqué pour prouver cette notoriété un moyen de fait résultant de ce que le sieur Hott avait été amené à M<sup>e</sup> Pillaut-Débit par un sieur Jérôme, son client, qui avait fait de très-mauvaises affaires, et n'était rentré en France qu'en vertu d'un sauf conduit nécessité par plusieurs condamnations *par corps*. Le second moyen était tiré de la qualité d'étranger du sieur Hott, qualité qui, d'après M<sup>e</sup> Persil, est toujours une présomption d'insolvabilité, puisque l'étranger ne possède pas ordinairement en France des biens capables de répondre de ses engagements, et qu'il ne peut d'un moment à l'autre disparaître, sans qu'il y ait aucun moyen d'obtenir de lui un paiement.

Répondant ensuite aux objections que l'on pourrait tirer de l'acte de vente que M. le baron Massias avait faite au sieur



Hott moyennant une somme de 800,000 fr. de terres situées en Amérique, acte qui porte un paiement à compte de 300,000 fr. M<sup>e</sup> Persil pense que cet acte sous-seing privé est fictif, et n'a d'autre objet que de donner un crédit à celui qui le porte, il soutient qu'il est facile d'en reconnaître la fraude, puisque cet acte qui porte quittance de 300,000 fr. à compte contient en même-temps la convention qu'en cas de non-paiement du prix, la vente sera résiliée, et qu'il y aura au profit du vendeur un dédit de 30,000 fr. pour lequel l'acheteur souscrit des lettres de change. Mais, dit M<sup>e</sup> Persil, s'il y avait déjà eu 300,000 fr. de payés à compte, il était inutile de souscrire des lettres de change pour 30,000 fr., l'acheteur pouvait retenir cette somme sur le prix qu'il avait déjà touché et qu'il était obligé de restituer en cas de résiliation du contrat.

Une seconde objection est tirée de ce que le sieur Hott se présentait, comme mandataire d'une société helvétique à la tête de laquelle était M. Mesly-Duchesne, banquier fort riche à Genève, dont le but était d'acheter toutes les actions de la société de colonisation américaine. Pour repousser cette objection, M<sup>e</sup> Persil donne lecture d'une lettre de M. Mesly-Duchesne, qui déclare que jamais il n'a existé de société helvétique de colonisation, qu'il n'a donné aucun pouvoir à Hott, qui d'ailleurs est un homme insolvable dont on vient de déclarer la faillite.

M<sup>e</sup> Caubert, avocat de M. Pillaut-Débit, commence par déclarer que si le considérant du jugement de première instance contient un motif qui accuse son client d'imprévoyance, c'est parce que celui-ci, par un excès de délicatesse, n'a pas voulu faire connaître des circonstances qu'il va dévoiler aujourd'hui, espérant que la Cour, après avoir été plus à même que le tribunal de première instance d'apprécier les faits, changera le considérant du jugement, tout en en conservant le dispositif.

M<sup>e</sup> Caubert entre ici dans l'exposé des faits.

Le sieur Hott fut amené chez M<sup>e</sup> Pillaut-Débit par Jérôme et Slinger, avec lesquels plusieurs conférences eurent lieu chez M<sup>e</sup> Pecqueray, notaire, il était porteur d'un acte d'association passé avec M. Mesly-Duchesne, banquier à Genève, dont le but était d'acheter toutes les actions de la société de colonisation; à cet effet, M. Mesly-Duchesne lui avait donné des instructions très-détaillées; il y avait joint des lettres de recommandation pour M. Vassal et compagnie. (Ici M<sup>e</sup> Caubert donne lecture de ces différentes pièces.) C'est en vertu de ces instructions que le sieur Hott avait déjà acheté de M. le baron Massias 500 actions, pour la somme de 800,000 f. M<sup>e</sup> Caubert donne lecture de cet acte de vente, et fait observer quelques signatures sont revêtues de plusieurs légalisations. Il conclut qu'il existait réellement une association avec M. Mesly-Duchesne, de Genève, quoique celui-ci la nie aujourd'hui; que Hott se présentant comme mandataire de cette maison bien connue ne devait inspirer aucune inquiétude à M<sup>e</sup> Pillaut-Débit. Cependant on écrit de Paris à M. Mesly que jamais il ne réussirait dans l'opération qu'il voulait entreprendre; c'est alors qu'il refusa de ratifier les engagements que le sieur Hott avait contractés en son nom personnel, mais cependant dans l'intérêt et par les ordres de M. Mesly-Duchesne.

M<sup>e</sup> Caubert repousse ensuite la présomption d'insolvabilité tirée de la qualité d'étranger du sieur Hott, en prouvant qu'il est né en France, et qu'il n'a en Suisse qu'un établissement commercial. Il termine en répétant qu'il était solvable lors de l'adjudication, qu'il jouissait à Paris, du dédit que lui avait procurée la recommandation de M. Mesly, et que la faillite n'a été occasionnée que par le refus qu'a fait celui-ci d'accepter son opération, que par conséquent M<sup>e</sup> Pillaut-Débit est exempt de tout reproche.

M. l'avocat-général Vincent pense qu'il résulte de l'examen des pièces citées par M. Caubert, que M. Pillaut-Débit devait croire à la réalité d'un acte de société avec Mesly, dont le sieur Hott paraissait être le commanditaire; en conséquence, M. l'avocat-général, en rendant hommage à la conduite qu'a tenue M. Pillaut-Débit, pense qu'il est fondé à demander le changement du considérant

du tribunal de première instance qui semble lui reprocher une imprudence.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a confirmé le jugement de première instance.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 11 mars.

Le tribunal a eu à prononcer aujourd'hui sur une instance engagée par un des propriétaires des terrains compris dans les cinquante toises des murs d'enceinte de la ville de Paris contre M. le préfet du département.

M. le préfet ne se présentant pas, M<sup>e</sup> Leclerc, avoué du sieur Moreau, a demandé et obtenu un jugement par défaut, qui décide que M. le préfet sera tenu d'acquiescer et payer de suite aux termes de la loi du 8 mars 1810, et de l'art. 10 de la charte constitutionnelle, la portion de terrain appartenant au sieur Moreau et compris dans l'enceinte de ces cinquante toises; sinon, et à défaut d'acquiescer dans la huitaine, qu'il sera considéré comme ayant renoncé aux droits qu'il a cru jusqu'à présent lui avoir été conférés par l'ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> mai 1822, pour ledit terrain être désormais dégagé de la prohibition de recevoir des constructions au gré du propriétaire.

Le tribunal, à une précédente audience, avait demandé si au préalable le sieur Moreau s'était, aux termes de la loi du 5 novembre 1790, pourvu auprès du conseil de préfecture pour obtenir par simple mémoire l'autorisation d'assigner la ville de Paris. Mais l'avoué du sieur Moreau a fait remarquer que cette loi n'était pas applicable à l'espèce, puisque M. le préfet n'avait pas été assigné comme préfet du département, mais comme maire de la ville de Paris, et qu'il ne s'agissait pas du recouvrement d'une créance chirographaire ou hypothécaire, seul cas où cette autorisation, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 9 octobre 1801, et de l'avis du Conseil d'Etat du 28 juin 1806, approuvé le 3 juillet suivant, est nécessaire; que d'ailleurs la doctrine invoquée par M<sup>e</sup> Leclerc est consacrée par un décret du 21 mars 1809, par un arrêt de la Cour de Nîmes du 17 août 1821, et tout récemment par un arrêt de la Cour de cassation.

Le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat du Roi, a passé outre et prononcé son défaut.

La question importante qui se rattache à cette affaire, intéresse plus de dix mille propriétaires, qui ne peuvent disposer des terrains compris dans les cinquante toises des murs d'enceinte de la ville de Paris.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (5<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 11 mars.

### Responsabilité des commissaires-priseurs.

Un sieur Duhaucheron saisit sur un sieur Delorme peintre, son débiteur, un tableau dont la vente est ordonnée judiciairement par le ministère de M<sup>e</sup> Fleuriot de Pomponne, commissaire-priseur. Des affiches indiquent le jour de l'adjudication publique à l'hôtel Bouillon. Nulle autre vente ne devait avoir lieu; la somme de 300 fr. de première enchère fut portée successivement à 2000 fr., prix auquel le tableau fut adjugé à un sieur Mile. Celui-ci se présente, n'a pas la somme nécessaire, demande un délai d'une demi-heure qui est accordé, revient, dépose seulement une somme de 120 fr. pour arrhes, donne son adresse et se retire. Le commissaire-priseur qui n'avait pas délivré le tableau, clôt son procès-verbal, avec mention du fait de la vente. Le créancier saisissant vient le lendemain demander le prix de l'adjudication, le commissaire-priseur refuse: action en justice.

A l'audience, après une comparaison de parties, le commissaire-priseur soutient qu'il a rempli tous les devoirs de sa

charge, que le tableau n'a pas été livré, réitère ses offres réelles déjà faites de la somme de 120 fr., et se déclare prêt à le remettre à prix sur la folle enchère, ce qu'il n'avait pu exécuter, puisque la vente indiquée était unique et qu'il ne se trouvait plus d'enchérisseurs. Il prétendait subsidiairement qu'il y avait eu connivence entre le tiers-saisi et le fol enchérisseur, et, que le tableau n'avait évidemment été porté à si haut prix que par une enchère frauduleuse.

On soutenait de la part du saisissant qu'il était créancier légitime, que le commissaire-priseur était responsable du prix de l'adjudication, nécessairement faite au comptant; que son ministère l'obligeait à prévenir les enchérisseurs qu'ils devaient rester jusqu'au paiement qui allait s'effectuer, ou assister, s'il y avait lieu, à la revente sur folle enchère; la partie saisie déniait toute coopération illicite, son tableau au contraire ayant été adjugé selon lui, à plus de moitié au-dessous sa valeur réelle.

M. l'avocat du Roi, dans ses conclusions, après avoir écarté l'allégation de fraude et observé qu'un objet d'art avait, indépendamment du goût des amateurs, un prix réel suivant le mérite de l'exécution, examinant les articles combinés 624 et 625 du Code de procédure civile, en a tiré la conséquence que la loi ne parlait point de la livraison de la chose, mais bien du prix de l'adjudication; que le commissaire-priseur, en n'exigeant point sur-le-champ le prix de la vente aux yeux des enchérisseurs, avait subi la loi de l'adjudicataire, et conséquemment était passible du prix total de l'adjudication.

Le tribunal a accueilli cette doctrine, déclaré les offres réelles nulles, condamné le commissaire-priseur au paiement de la somme de 2,000 francs, aux intérêts et aux dépens.

#### POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 14 mars.

Les filous, qui pullulent dans la capitale, ont depuis quelque temps imaginé un genre d'escroquerie qui, signalé déjà plusieurs fois devant les tribunaux, fait cependant encore chaque jour des dupes. Lorsqu'un provincial, à l'air gauche et embarrassé, est aperçu se promenant par la ville, deux hommes s'approchent de lui; l'un d'eux qui *baragouine* l'anglais, ou quelque autre langue étrangère, demande une adresse. On lie conversation; on chemine ensemble, et les intrigans finissent par proposer, au nouveau débarqué, une partie de plaisir; mais on lui conseille la prudence. « Vous avez peut-être de l'or sur vous, lui dit-on, nous en sommes également munis; cachons nos fonds dans la terre, nous viendrons les reprendre. »

Crédule et quelque fois poltron, le provincial dépose ce qu'il a; les escrocs enfouissent des rouleaux de centimes ou de je ne sais; puis quand on revient à la cachette, le magot a disparu, parce qu'un troisième fripon a rempli le rôle dont il était chargé.

C'est pour un fait de ce genre que les nommés Emberny et Samuel Aury ont paru ce matin devant le tribunal de police correctionnelle. Le plaignant était un sieur Moreau, marchand de bois, demeurant à Clamecy, à qui 2000 fr. ont été enlevés à l'aide des manœuvres que nous venons de rapporter.

Emberny s'est défendu avec une grande chaleur, et aux premières questions de M. le président, il s'est écrié : « Je jure, devant Dieu et devant l'honorable justice, que je suis devant, que c'est le nommé Bourgeot et Samuel, qui est l'auteur de la chose; j'ai donné les recherches pour qu'on trouve Bourgeot, et depuis soixante-quatorze jours on ne l'a pas arrêté. Je rappellerai à votre mémoire la *pie voleuse* qui a fait découvrir le coupable. » Samuel Aury se défendait doucement et n'accusait pas son camarade.

Chaque avocat a voulu tirer de la manière d'être de son client, des inductions favorables. « Voyez, disait l'un avec

quelle indignation Emberny repousse les faits dont on l'accuse; un coupable ne parle pas ainsi! Vous remarquez, disait l'autre, avec quelle tranquillité Samuel se défend; voilà bien le calme de l'innocence. »

M. l'avocat du Roi, pour les départager, a vu dans le calme de Samuel et l'emportement d'Emberny, les résultats d'un plan concerté à l'avance. Le tribunal a condamné les deux prévenus à treize mois de prison. A ce moment, Emberny a redoublé ses exclamations : « S'il y avait un Dieu, » s'est-il écrié, il descendrait ici pour attester mon innocence! » Puis, s'élançant sur Samuel, il lui a porté un coup violent, et, la garde l'empêchant de renouveler son attaque, il a dit : « Je suis sa victime, et il sera la mienne! »

#### CONSEIL DE GUERRE.

(Présidence de M. le comte de Rougé, colonel du 47<sup>e</sup> rég.)

Audience du 10 mars.

Le 4 novembre dernier, jour de la Saint-Charles, le nommé Béranger, soldat au 3<sup>e</sup> régiment de la garde royale, engagea, vers onze heures du soir, deux de ses camarades à escalader le mur de la caserne et à passer la nuit chez des femmes de sa connaissance. Trompés dans leur attente, ces deux militaires rentrèrent au quartier. Béranger allait les rejoindre, lorsque, apercevant le nommé Descamps, cuisinier, il se mit à le suivre. Arrivé au coin de la rue de Bourgogne, le militaire demande au bourgeois l'heure qu'il est, et le prie de lui montrer le chemin de l'Ecole-Militaire. Descamps tire complaisamment de son gousset une belle montre en or, lui dit l'heure et lui indique son chemin.

Béranger, qui déjà avait conçu des projets criminels, témoigne la crainte de s'égarer dans le quinconce des Invalides, et parle de la punition que ses chefs vont lui infliger pour être rentré si tard. Descamps cherche à le rassurer, en lui disant que le jour de la fête du Roi on pardonne bien des fautes.

Arrivés au coin de la rue Saint-Dominique, Descamps lui indique de nouveau le chemin à suivre; mais, au lieu de s'éloigner, Béranger se met au bras du bourgeois, et fait route avec lui. A quelques pas de là il l'arrête, lui assène un coup de poing sur l'estomac, le renverse et lui enlève sa montre. Celui-ci crie aussitôt : *A l'assassin! au voleur! c'est un soldat de la Garde; arrêtez! arrêtez!* Deux ouvriers, accourus à ces cris, arrêtent un soldat qui fuyait, et qui fait d'inutiles efforts pour se délivrer. Descamps, qui s'était traîné jusqu'à lui, le reconnaît pour être son assassin; il est livré à une patrouille Suisse.

Pendant Béranger, qui dans sa fuite avait jeté la montre, niait tout et demandait à être fouillé. La montre fut trouvée le lendemain par un chiffonnier qui la vendit 160 fr.

D'après ces faits, le nommé Béranger a comparu aujourd'hui devant le conseil de guerre, comme accusé de vol, avec violence, la nuit et sur la voie publique, étant porteur d'armes apparentes.

L'accusé est d'une physionomie fort douce, et paraît très timide. Il adopte un système de dénégation absolue.

Vingt-trois témoins ont été entendus dans cette affaire. Le plaignant reconnaît parfaitement l'accusé pour être l'auteur du vol. Les chefs de Béranger donnent sur sa moralité les plus mauvais renseignements. Son commandant déclare que pendant la guerre d'Espagne il fut soupçonné de vol et même d'assassinat. L'un de ses camarades, qui est son compatriote, dépose que ses parens lui ont recommandé, en venant à Paris, de ne pas fréquenter Béranger.

M. Poinot, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment de la garde royale, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et d'impartialité.

L'accusé a été défendu par M<sup>e</sup> Scribe, qui a cherché surtout à établir l'impossibilité dans laquelle se trouvait Descamps de reconnaître Béranger, à cause de l'obscurité de la nuit.

Le conseil a déclaré Béranger coupable, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation.

D'après cette déclaration, Béranger aurait dû être condamné à la marque des lettres T. P., conformément à l'art. 20 du Code pénal; mais l'application de cette empreinte est repoussée par la jurisprudence des conseils de guerre, qui appliquent la dégradation, conformément à l'art. 21 du tit. III de la loi de brumaire an V. (Voir le n° 35 (9 décembre); affaire Rallier et Vieilleroux).

#### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Valence, sous la présidence de M. Rocher, s'est occupée, dans ses audiences des 3 et 4 mars, d'une affaire qui a produit une grande sensation dans cette ville.

Laurent Jeune, moulinier en soie, âgé de 24 ans, épousa il y a deux ans la femme Dragon, déjà veuve deux fois et mère d'un enfant de sept à huit ans. Cette union ne fut pas heureuse. La femme avait vingt-huit ans de plus que son mari, et cette circonstance ajoutait à sa jalousie naturelle, qui n'était du reste que trop justifiée par la conduite de ce dernier.

Dans la nuit du 27 au 28 août dernier, la femme Jeune disparût tout-à-coup de son domicile, et son cadavre fut trouvé au bord d'un ruisseau, sous des branches et des feuillages. La tête était séparée du tronc, le crâne était ouvert en trois endroits, l'avant-bras était rompu, et l'une des mains n'a point été retrouvée. A côté du cadavre était un tablier rempli de pommes-de-terre, qui avaient été volées dans un champ voisin.

Des perquisitions furent faites dans tous les appartemens de Jeune, et on découvrit, sur l'escalier de la cave deux empreintes sanglantes, qui retraçaient la main d'une femme. Une massue énorme, dont l'extrémité paraissait avoir été récemment dépouillée de son écorce, et qui offrait encore quelques traces de sang, fut trouvée derrière la porte de la chambre du mari.

Quelques autres indices déterminèrent l'arrestation de Jeune et sa mise en jugement.

C'est un jeune homme qu'on prendrait pour un adolescent. Sa figure est pleine de douceur, et il a répondu avec beaucoup de calme et de présence d'esprit, à toutes les questions qui lui ont été adressées.

Quelques témoins ont rapporté qu'avant la découverte du cadavre, un nommé Sylvestre avait annoncé que la femme Jeune serait retrouvée dans la terre, et que sans doute elle avait été assassinée par quelqu'un à qui elle aurait volé des fruits ou des pommes-de-terre.

Une voisine a déclaré que la nuit même de la disparition de cette femme, elle avait entendu frapper à la porte de Sylvestre, que celui-ci était sorti avec un autre individu, et qu'il était revenu seul une heure après.

Une nommée Marie Bressac, qui a eu des relations intimes avec Jeune, a déclaré que celui-ci lui avait souvent témoigné de l'aversion pour sa femme; qu'il disait qu'elle était trop vieille, et qu'il donnerait cent écus à celui qui l'en débarrasserait.

Le sieur Chanalet, dans la nuit qui a suivi la disparition, a rencontré un individu de la taille de Jeune, qui portait sur sa tête un sac dans lequel il est possible que fut renfermé le cadavre.

Enfin, un nommé Astier qui était en prison avec Jeune, a déclaré que celui-ci lui dit un jour: « On m'accuse d'avoir tué ma femme, mais il n'y a point de preuves. On ne connaît jamais celui qui a fait le coup. »

Toutes ces circonstances ont fait triompher l'accusation, qui a été soutenue avec force par M. Dupin, procureur du Roi, et combattue avec talent par M<sup>e</sup> Boveron Desplaces.

Le jury a répondu affirmativement sur toutes les ques-

tions, et Laurent Jeune a été condamné à la peine de mort.

Mais le lendemain Jeune a fait des révélations importantes; il a déclaré que sa femme avait été assassinée par le témoin Sylvestre, à qui il avait promis cinquante écus pour l'exécution de ce crime, et qu'elle avait été tuée près du ruisseau où le cadavre fut trouvé. Ainsi il résulterait de cette révélation que les cris partis de la maison, les traces de sang sur l'escalier, la rencontre nocturne d'un individu portant un cadavre dans un sac, tous les principaux indices enfin qui avaient déterminé la conviction du jury, n'ont offert que des conséquences trompeuses. Sylvestre est arrêté.

— La même Cour, dans son audience du 2 mars, a condamné la fille Vivier, convaincue d'infanticide, à la réclusion perpétuelle, et le nommé Chatain, son complice, à la peine de mort. Ces deux individus, qui vivaient en concubinage, avaient plus d'une fois commis impunément ce même crime. Plusieurs cadavres d'enfants ont été trouvés dans des lieux voisins de leur habitation.

PARIS, le 14 mars.

— M. Gustave de Beaumont, nommé substitut de M. le procureur du Roi, à Versailles, en remplacement de M. le vicomte Levavasseur; et M. de Villers, nommé en remplacement de M. de Beaumont, ont prêté serment devant la Cour royale réunie en audience solennelle samedi dernier.

— La conférence de MM. les avocats du barreau de Paris s'est occupée ce matin d'une question intéressante qui lui est soumise à titre de consultation gratuite. Il s'agit de savoir si la reconnaissance faite par un individu, d'un enfant naturel, profite au frère jumeau de cet enfant.

MM. Martinelli, Lebel, de Charencey et Rougier, ont soutenu l'affirmative:

Ils ont eu pour adversaires MM. Bayle, Lherminier, Guyot et Zangiacomi.

La discussion est continuée à huitaine; nous donnerons un procès-verbal détaillé de la séance. Elle doit être d'un vif intérêt, si elle est aussi remarquable que l'a été celle de ce jour, par le talent qu'y ont déployé la plupart des jeunes orateurs.

— Le curé Claux, desservant de la paroisse de Tremouille-Marchal, renvoyé devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, a quitté mercredi dernier la prison de Clermont pour se rendre à Riom, où il doit être jugé. Il était dans une voiture escortée par la gendarmerie. Sa figure ne décelait aucune émotion en présence des spectateurs placés sur son passage.

— M. Viennot de Vaublanc a été nommé substitut au tribunal de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Dupuy, nommé substitut au tribunal de Lyon.

— M. Jules Cozon a été nommé juge-auditeur dans le ressort de la cour royale de Lyon, et attaché, par un arrêté du ministère de la justice, au tribunal de Nantua (Ain).

— L'héritier de l'*Etoile* a été assigné hier au nom de M. de la Fruglaye, membre de la chambre des députés, petit-fils de M. de la Chalotais, à comparaître le 29 mars prochain devant le tribunal de première instance, sixième Chambre, pour s'être rendu coupable d'injures et de diffamation envers M. de La Chalotais.

Ce matin, une nouvelle assignation pour le 7 avril lui a été remise en raison du même fait, au nom des autres membres de la famille La Chalotais.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES du 15 mars.

- |            |                                 |   |
|------------|---------------------------------|---|
| 10 h. 1/2. | Canaple, fabricant de cannes    | Syndicat.                                   |
| 11 heures. | Paulenier, marchand de papiers. | Idem.                                       |
| 11 h. 1/2. | Labergère, marchand de vins.    | Concordat.                                  |
| 11 h. 3/4. | Duréez, tapissier.              | Ouverture du procès-verbal de vérification. |
| 12 heures. | Maillard, marchand de levures.  | Concordat.                                  |
| 12 h. 3/4. | Masson, receveur de rentes.     | Ouverture du procès-verbal de vérification. |